

talisée de cette pension sera déduite du montant de l'assurance et on remboursera au bénéficiaire, avec intérêt à 4 p.c., la proportion des primes payées sur la somme ainsi déduite. L'assurance est incessible et insaisissable.

**Navigation.**—Le chapitre 5 modifie la Loi de la Marine Marchande, quant aux conditions requises pour l'obtention des certificats de navigation des capitaines et des seconds. La même loi est également modifiée par le chapitre 6, prescrivant de nouvelles règles relatives à l'inspection des navires à vapeur et obligeant le propriétaire de tout bâtiment à vapeur, enregistré au Canada, à payer un droit annuel. Enfin, un autre amendement à la même loi résulte du chapitre 38, qui traite de la situation des marins malades et indigents; le Ministre est autorisé à louer et aménager des locaux pour y installer des hôpitaux et, de plus, des soins temporaires seront accordés aux marins naufragés et sans ressources; les capitaines peuvent envoyer leurs matelots malades à l'un des hôpitaux maritimes, où ils seront gratuitement admis; les marins en détresse y trouveront aussi un refuge. Le chapitre 70 pose les bases des conditions à remplir par les chantiers de constructions navales, afin de recevoir une subvention de l'Etat, pour la construction de vaisseaux de 3,000 tonnes et plus.

**Traité avec la Bulgarie.**—Le chapitre 4 a pour objet la mise en vigueur au Canada du traité de paix intervenu entre les Alliés et la Bulgarie.

**Lois diverses.**—Le chapitre 15 confirme un contrat conclu entre le gouvernement canadien et la cité d'Ottawa, fixant le quantum des redevances annuelles payables par le gouvernement à la cité d'Ottawa. Aux termes de cette convention, le gouvernement s'engage à payer annuellement \$75,000, pendant cinq ans, à partir du premier juillet 1919, laquelle somme s'ajoute à celle de \$150,000 accordée en 1919, pour une durée de dix ans, à la Commission d'Embellissement d'Ottawa, affranchit le gouvernement canadien de toutes taxes et redevances quelconques, résultant de l'approvisionnement d'eau, de l'arrosage des rues, de la protection contre l'incendie, etc. Le gouvernement s'engage également à entretenir et réparer certains ponts et trottoirs et à supporter sa quote-part des taxes d'améliorations locales. Les dispositions antérieures exemptant les fonctionnaires et employés de l'Etat de l'impôt municipal sur le revenu sont annulées. Le chapitre 16, relatif à l'Hôtel des Monnaies, porte de \$110,000 à \$200,000 les crédits de cette institution. Le chapitre 20 abroge le paragraphe 2 de l'article 5, de la loi de 1919 sur l'Enseignement Technique. Le chapitre 30 apporte quelques modifications à la Loi sur la Margarine. Le chapitre 33 modifie la Loi de l'Amirauté, en autorisant le gouverneur en conseil, à nommer des juges suppléants. Le chapitre 59 rétablit, en la modifiant, la loi de 1914 sur la Naturalisation. Le gouverneur en conseil est autorisé à révoquer les certificats de naturalisation dans certaines circonstances et sur rapport du Secrétaire d'Etat; la loi dispose également, qu'aucune naturalisation ne pourra être conférée aux sujets des puissances ennemies pendant les dix années suivant la